Région Grand Est
Département de l'Aube

Commune de Vailly

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°6 : Annexes

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 27 mars 2018

Le Maire,

PLU arrêté le 8 décembre 2016

PLU approuvé le 27 mars 2018

Droit de Préemption Urbain établi sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU par délibération du 27 mars 2018

Cabinet de conseils, projets et formations en urbanisme M.T. Projets
9 Rue du Château Mouzin - 51 420 Cernay-les-Reims

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

ANNEXES AU TITRE DE L’ARTICLE R.151-51 DU CODE DE L’URBANISME **3**

ANNEXES AU TITRE DE L’ARTICLE R.151-52 DU CODE DE L’URBANISME **5**

ANNEXES AU TITRE DE L’ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L’URBANISME **7**

- 3.1 Schémas des réseaux d’eau 9
- 3.2 Caractéristiques du captage 10
- 3.3 Traitement et stockage des eaux destinées à la consommation et station d’épuration des eaux usées 11
- 3.4 Traitement et système d’élimination des déchets 12

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-51 DU CODE DE L'URBANISME

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

Fiche	Intitulé	Objet	Gestionnaire
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	RD99 Plan d'alignement approuvé le 6 janvier 1875 et modifié le 26 février 1930.	Conseil Général de l'Aube
AS1	Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau	Captage situe sur le territoire communal au lieu-dit « La Carriere » Arrêté préfectoral n°04-2098 du 26 mai 2014	Agence Régionale Santé
I4	Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV	ligne 63kV n°1 Arcis-sur-Aube - Creney-pres- Troyes	RTE-GMR Champagne-Morvan
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	liaison hertzienne Luyeres - Les Vermillones	Orange
PT2	Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques	. PT2LH : Luyeres - Les Vermillones, Romilly-sur-Seine - Les Hauts, · PT2LH : Luyeres - Les Vermillones, Marcilly-Le-Hayer - Les Cents ARP, · PT2 : Luyeres - Les Vermillones.	Orange

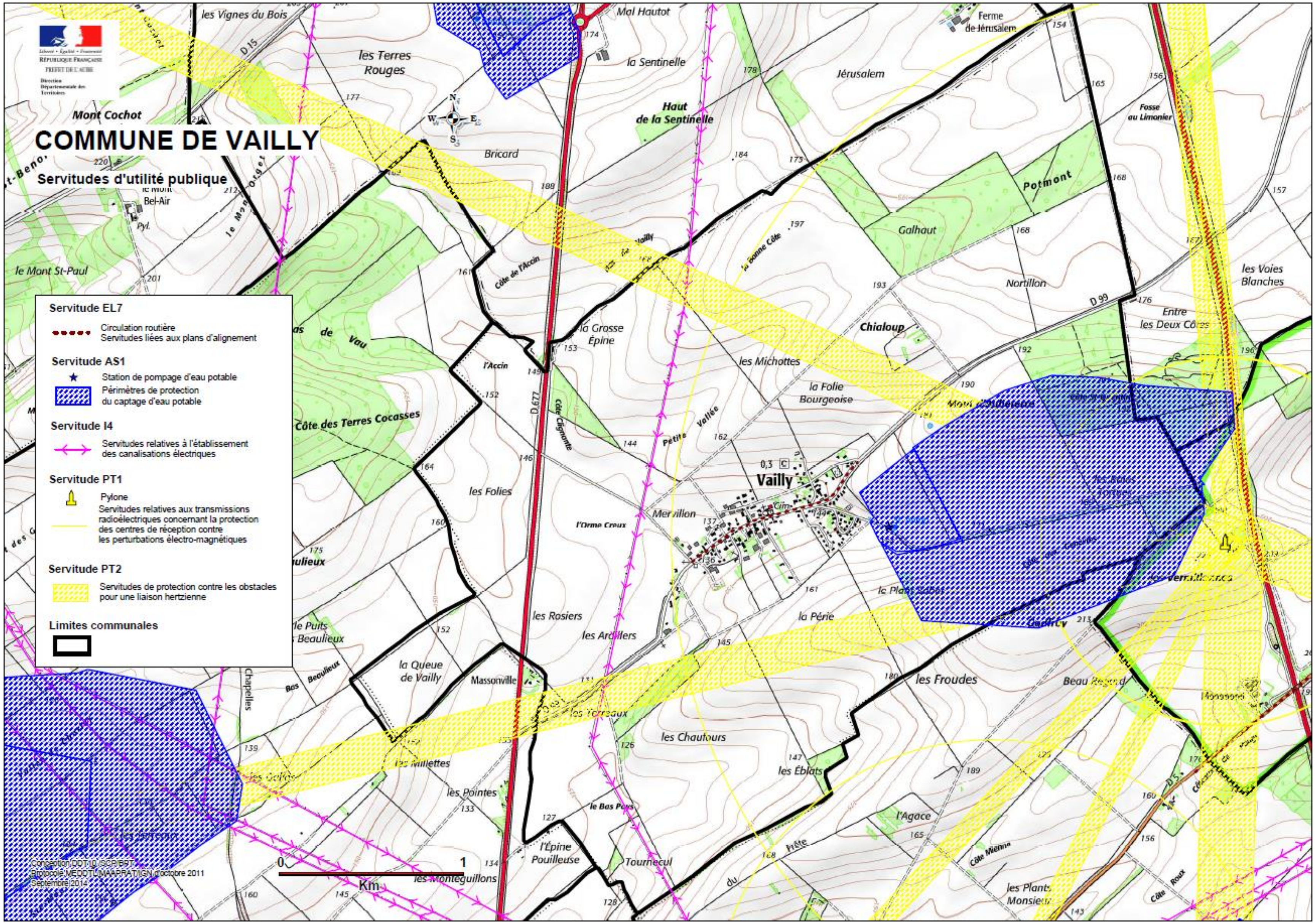
COMMUNE DE VAILLY
Servitudes d'utilité publique
Servitude EL7
Circulation routière
Servitudes liées aux plans d'alignement
Servitude AS1
★ Station de pompage d'eau potable
Périmètres de protection du captage d'eau potable
Servitude I4
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
Servitude PT1
Pylone
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques
Servitude PT2
Servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne
Limites communales
0
1
Km
Vailly
Mont Cochot
les Vignes du Bois
les Terres Rouges
Mal Hautot
la Sentinelle
Haut de la Sentinelle
Jérusalem
Ferme de Jérusalem
Fosse au Limonier
Potmont
Galhaut
Nortillon
les Voies Blanches
Entre les Deux Côtes
Chialoup
Bricard
le Mont Bel-Air
le Mont St-Paul
Côte de l'Accin
la Grosse Épine
l'Accin
les Michottes
la Folie Bourgeoise
Côte des Terres Cocasses
Petite Vallée
les Folies
l'Orme Creux
Merzillon
le Plant Robert
la Périe
les Rosiers
les Ardillers
le Puits Beaulieux
Bas Beaulieux
la Queue de Vailly
Massonville
les Froudes
Beau Regard
les Chautours
les Eblats
les Millettes
les Pointes
l'Agace
l'Épine Pouilleuse
Tournecul
le Bas Pons
les Monteguillons
les Plants Monsieur
Côte Roux
Chapelles
D 15
D 677
D 99

Conception DDT 10 /SCP/BRT
Protocole MEDDTL/MAAPRAT/IGN d'octobre 2011
Septembre 2014

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-52 DU CODE DE L'URBANISME

	Nom de l'annexe	**Appliquée**
1	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas	
2	Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	
3	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	
4	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	
5	Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	
6	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12	
7	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	Oui
8	Les zones d'aménagement concerté	
9	Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants	
10	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	
11	Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	Oui
12	Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	
13	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3	
14	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	

Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé

La commune a instauré le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du présent PLU.

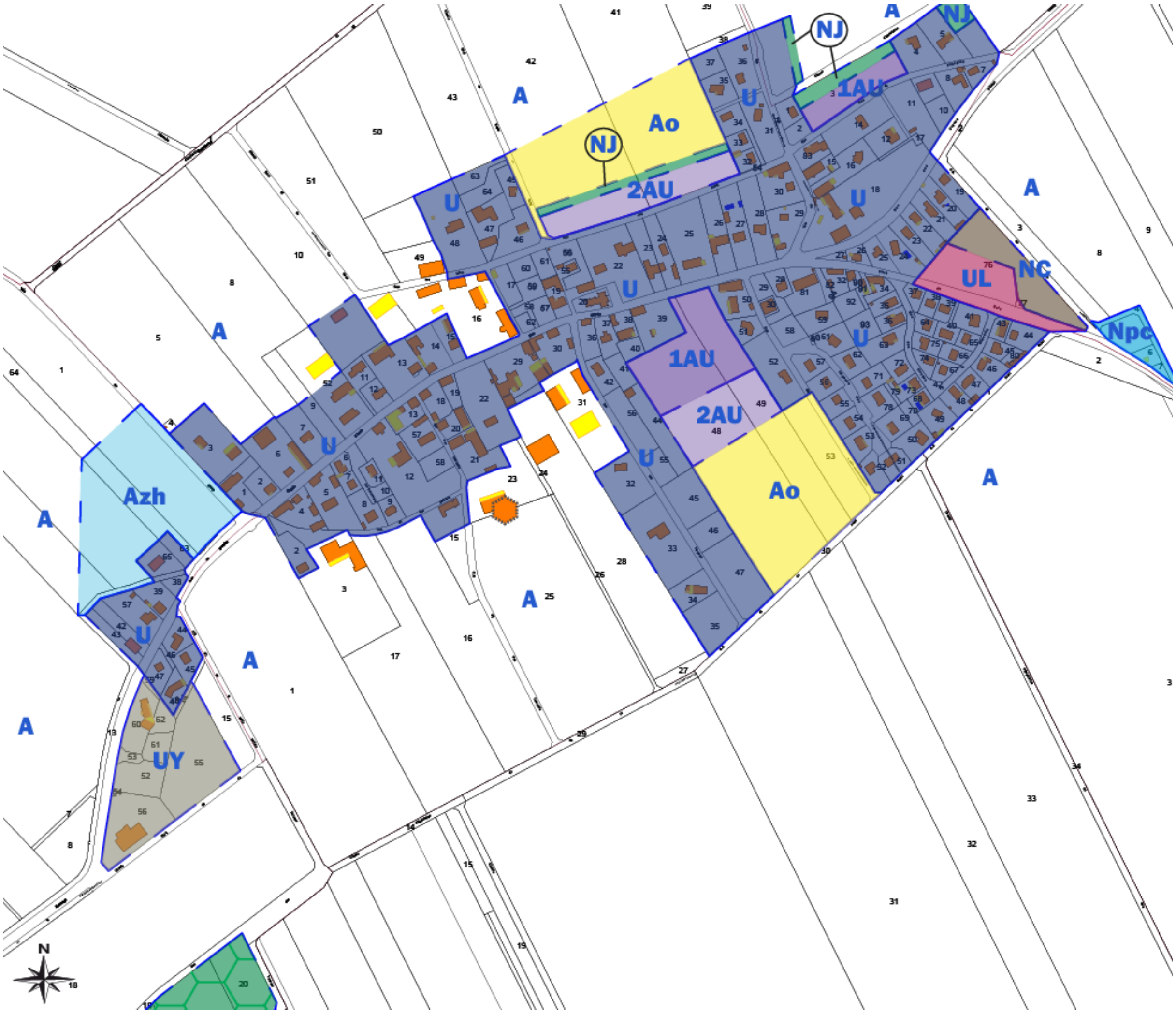

Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15

La commune a mis en place un taux unique de taxe d'aménagement sur son territoire.

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME

	Nom de l'annexe	**Appliquée**
1	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	
2	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	
3	Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	
4	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	
5	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	Oui
6	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	
7	Les bois ou forêts relevant du régime forestier	
8	Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	Oui
9	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement	
10	Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement	Oui

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés

Sur la commune de Vailly, les infrastructures concernees sont :

Infrastructures	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (22h-6h) (dB(A))
A26 (tronçon A26-3)	2	250m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
RD 677 (tronçon RD677-8)	3	100m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$

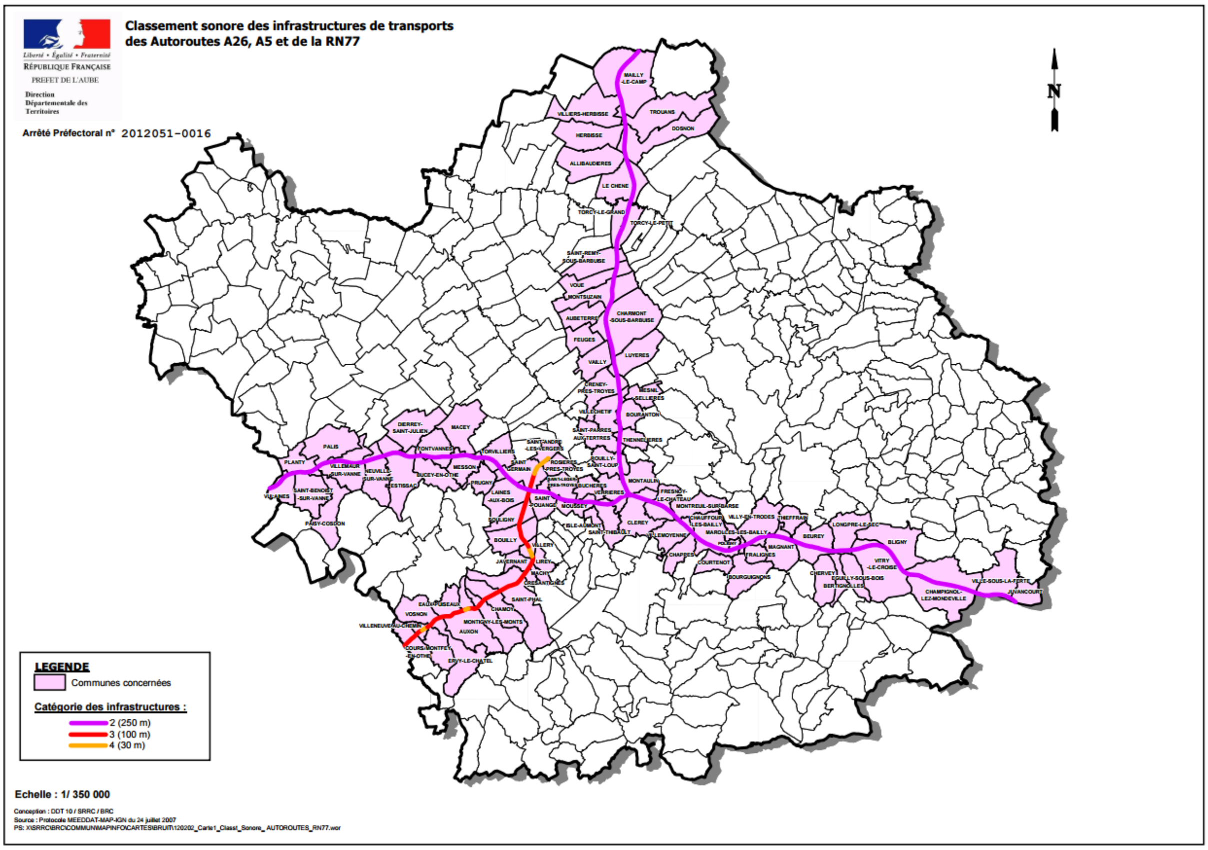
Classement sonore des infrastructures de transports des Autoroutes A26, A5 et de la RN77
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE
Direction Départementale des Territoires
Arrêté Préfectoral n° 2012051-0016
N
MAILLY-LE-CAMP
VILLIERS-HERBISSE
TROUANS
HERBISSE
DOSNON
ALLIBAUDIERES
LE CHENE
TORCY-LE-GRAND
TORCY-LE-PETIT
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
VOUE
MONTSUZAIN
AUBETERRE
CHARMONT-SOUS-BARBUISE
FEUGES
LUYERES
VAILLY
CRENEY-PRES-TROYES
MESNIL-SELLIERES
VILLECHETIF
BOURANTON
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
THENNELIERES
PALIS
DIERREY-SAINT-JULIEN
MACEY
PLANTY
VILLEMAUR-SUR-VANNE
FONTVANNES
TORVILLIERS
SAINT-GERMAIN
ROSIERES-PRES-TROYES
BOUILLY
MONTAULIN
VERRIERES
ISLE-AUMONT
MOUSSEY
CLEREY
LAINES-AUX-BOIS
SOULIGNY
SAINT-THIBAULT
LEMOYENNE
MONTREUIL-SUR-BARSE
LONGPRE-LE-SEC
BLIGNY
VITRY-LE-CROISE
COURTENOT
BOURGUIGNONS
ESSOYES
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE
VILLE-SOUS-LA-FERTE
JUVANCOURT
JAVERNANT
SAINT-PHAL
CHAMOY
MONTIGNY-LES-MONTS
AUXON
VOSNON
VILLENEUVE-AU-CHEMIN
COURSAN-EN-OTHE
ERVY-LE-CHATEL
PAISY-COSDON
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
VULAINES
LEGENDE
Communes concernées
Catégorie des infrastructures :
2 (250 m)
3 (100 m)
4 (30 m)
Echelle : 1/ 350 000
Conception : DDT 10 / SRRC / BRC
Source : Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
PS: X:\SRRC\BRC\COMMUN\MAPINFO\CARTES\BRUIT\120202_Carte1_Classt_Sonore_ AUTOROUTES_RN77.wor

Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets

3.1 SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU

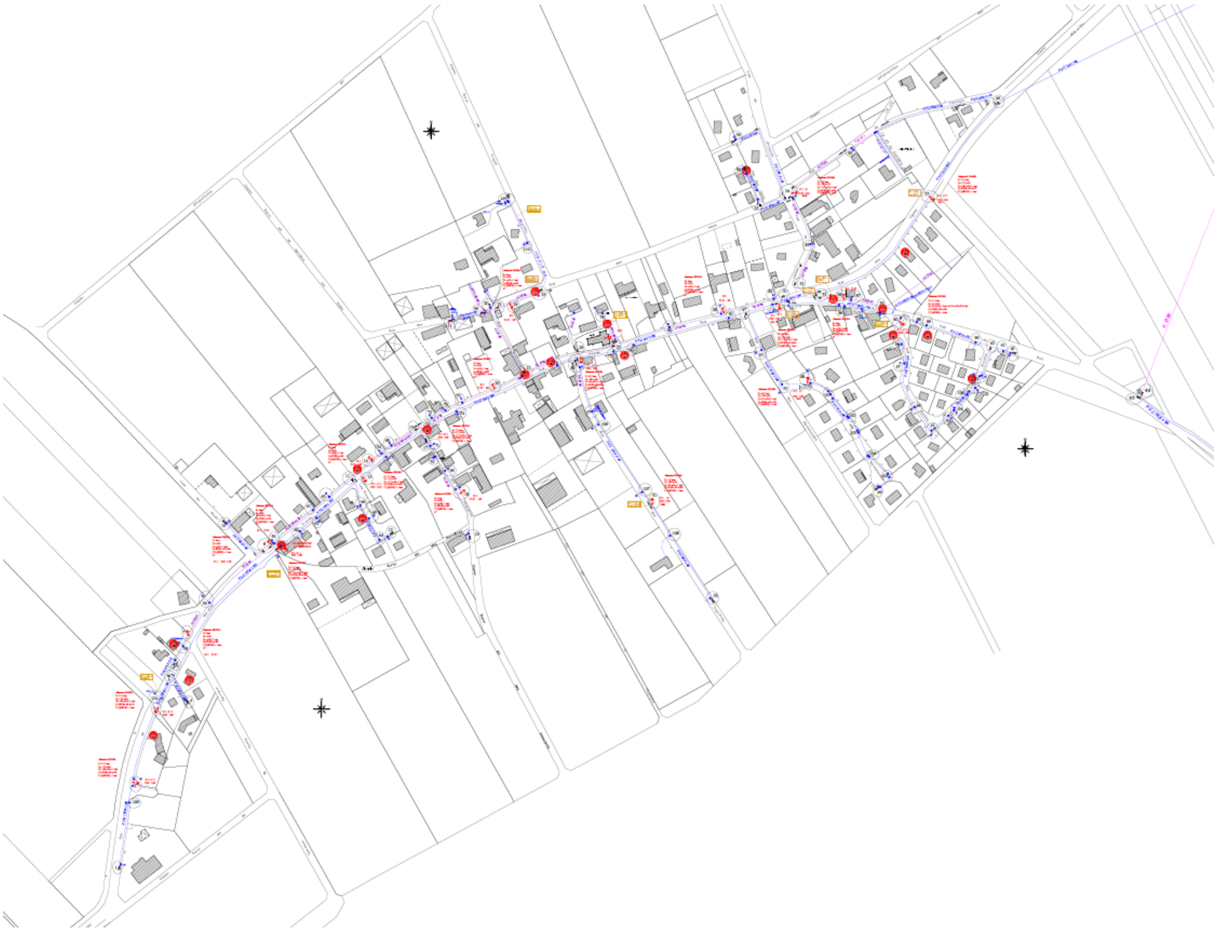

3.2 CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

3.2.1 LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

La commune de Vailly gère en régie l'alimentation en eau potable, pour un total d'environ 320 habitants pour 137 abonnés.

Le point d'eau par forage d'eau souterraine est situé sur la commune de Vailly. Ce captage a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°04-2098A du 26 mai 2004 et possède une zone non aedificandi.

La quantité d'eau pompée est variable de 5.5 m^3 à 7m^3 / heure en moyenne, à raison d'une pompe. Le nombre d'heures de pompage par jour est de 12h.

Les réservoirs possèdent une capacité de 200m^3, permettant une autonomie de 130h en consommation moyenne.

En 2014, la consommation était de 13201 m^3. La consommation moyenne est de 36m^3.

3.2.2 L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Le réseau de distribution de la commune de Vailly est mis en charge par un réservoir d'une capacité de 200 m^3. Le réservoir est alimenté directement par gravitation et par surpression.

Pour la distribution, des conduites en PVC ou en fibro-ciment parcourent la commune (8290 mètres linéaires en diamètre 60 ou 150mm)

3.2.3 SURVEILLANCE DU RESEAU

L'alimentation en eau potable n'est pas vulnérable aux risques d'inondation. Aucune décharge n'est présente sur le territoire de la commune.

Le réseau est interconnecté avec le Syndicat des Sources de la Barbuise dans le sens Syndicat → commune de Vailly pour une consommation de 3000 m^3 en 2014.

3.2.3 LES BESOINS EN EAU

Actuellement, la réserve d'eau brute et la capacité de production du captage semblent suffisantes.

3.3 TRAITEMENT ET STOCKAGE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION ET STATION D'EPURATION DES EAUX USEES

LES EAUX PLUVIALES

L'évacuation des eaux pluviales est assurée par une infiltration à la parcelle.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations actuelles disposent de dispositifs de traitement autonomes dans la commune. Le règlement du SPANC est joint en annexe.

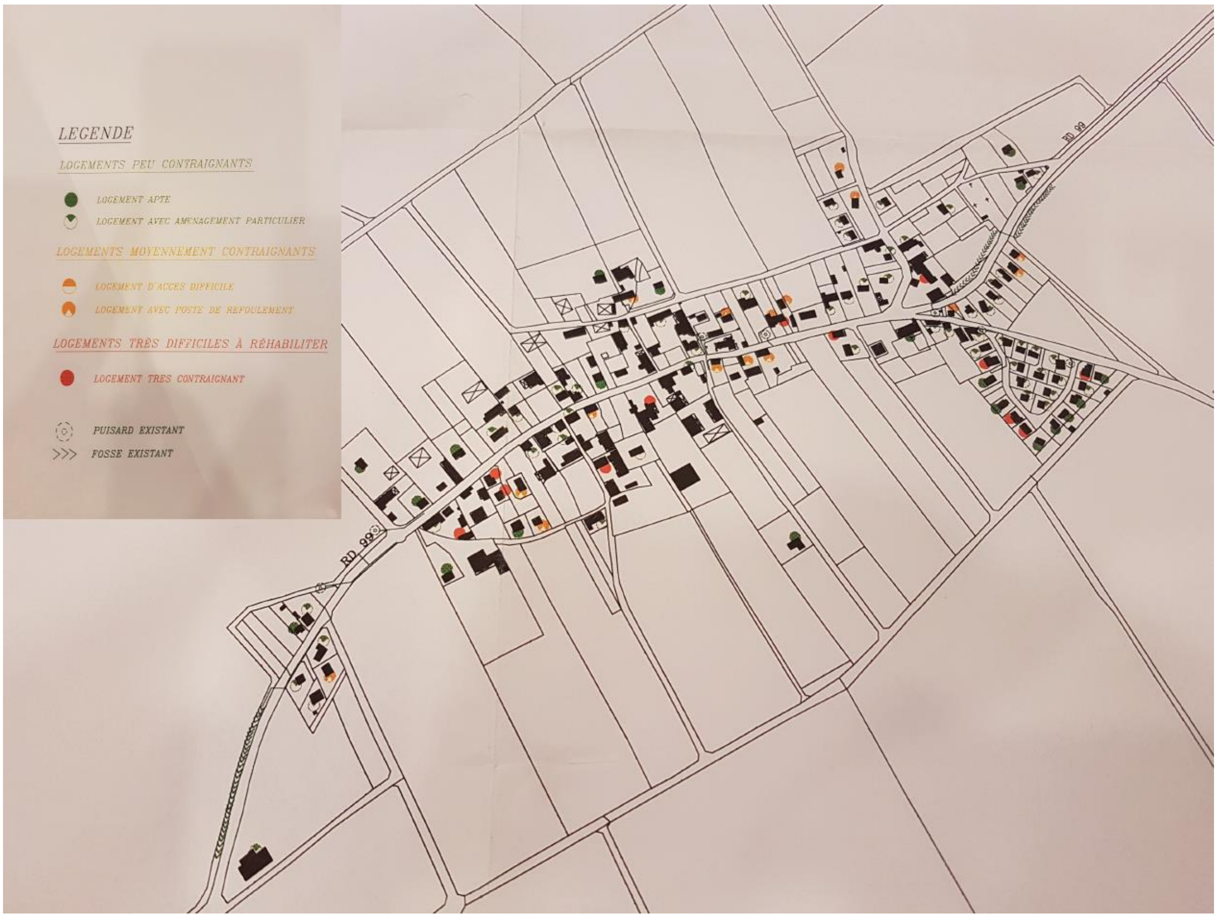
LEGENDE
LOGEMENTS PEU CONTRAIGNANTS
● LOGEMENT APTE
LOGEMENT AVEC AMENAGEMENT PARTICULIER
LOGEMENTS MOYENNEMENT CONTRAIGNANTS
LOGEMENT D'ACCES DIFFICILE
LOGEMENT AVEC POSTE DE REFOULEMENT
LOGEMENTS TRÈS DIFFICILES À RÉHABILITER
● LOGEMENT TRES CONTRAIGNANT
PUISARD EXISTANT
>>> FOSSE EXISTANT
RD 99
RD 99

3.4 TRAITEMENT ET SYSTEME D’ELIMINATION DES DECHETS

LE TERRITOIRE CONCERNE

La Communauté de communes Seine Melda Coteaux assure le service d’élimination des déchets ménagers et assimilés pour 16000 habitants.

LA COMPETENCE DECHETS

L’intercommunalité exerce la compétence collecte des ordures ménagères, la collecte des déchets valorisables. Le financement du service se fait par une taxe d’enlèvement des ordures ménagères.

LES SERVICES PROPOSES

La collecte des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont collectées en porte à porte une fois par semaine. Les ordures ménagères sont acheminées vers un centre d’enfouissement.

La collecte séparative des emballages et papiers à recycler

La collecte s’effectue en porte à porte à raison d’une fois par semaine.

Collecte du verre

Pour le verre, la collecte s’effectue en apport volontaire dans une colonne vidée 2 fois par mois.

Collecte des encombrants

La collecte des encombrants est faite en porte à porte, une fois par semestre.

La collecte des déchets dangereux des ménages

Apport volontaire dans la déchèterie du territoire.

Les déchets d’équipements électriques et électroniques

La filière des « DEEE » est effective dans la déchèterie.

Les contenants

Les colonnes d’apports volontaires et les contenants sont gérés par l’intercommunalité.

Les déchèteries

4 déchèteries sont présentes sur le territoire du Grand Troyes.

Elles collectent en bennes : gravats, les « DEEE », huile, bois, végétaux, DEEE, piles…

LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS

Le traitement des ordures ménagères s’effectue par enfouissement / valorisation. SDEDA est en charge du service.

CONCERNANT LA COMMUNE

Les ordures ménagères sont collectées en porte à porte une fois par semaine.

La collecte sélective est organisée une fois par semaine

Aucune déchèterie n’est située sur la commune.

Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement

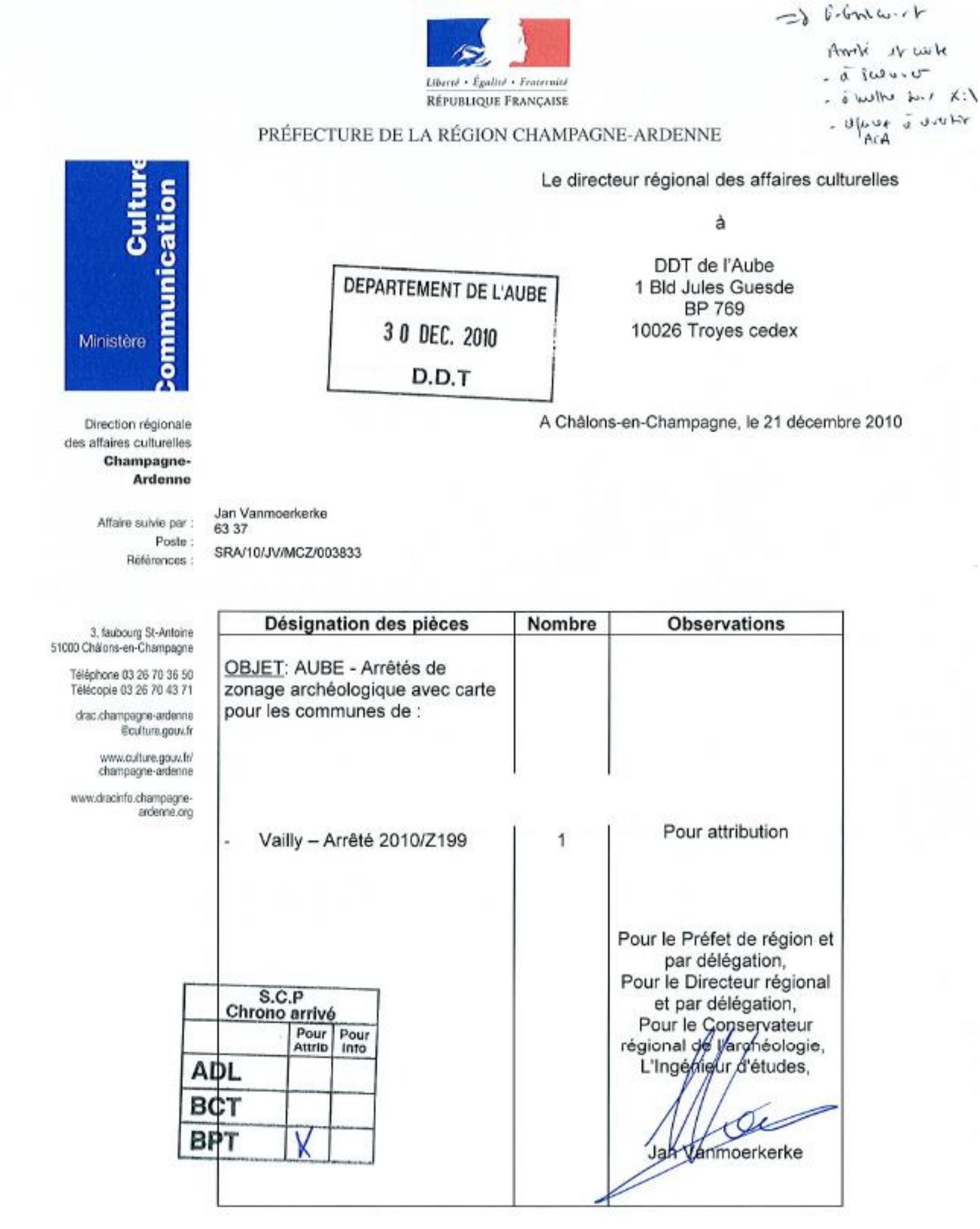

=> [illegible]
Arrêté de zonage
- à scanner
- à mettre sur X:\
- [illegible] ACA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Ministère Culture Communication

Direction régionale
des affaires culturelles
**Champagne-
Ardenne**

Le directeur régional des affaires culturelles

à

DDT de l'Aube
1 Bld Jules Guesde
BP 769
10026 Troyes cedex

DEPARTEMENT DE L'AUBE
30 DEC. 2010
D.D.T

A Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2010

Affaire suivie par : Jan Vanmoerkerke
Poste : 63 37
Références : SRA/10/JV/MCZ/003833

3, faubourg St-Antoine
51000 Châlons-en-Champagne

Téléphone 03 26 70 36 50
Télécopie 03 26 70 43 71

drac.champagne-ardenne
@culture.gouv.fr

www.culture.gouv.fr/
champagne-ardenne

www.dracinfo.champagne-
ardenne.org

Désignation des pièces	Nombre	Observations
OBJET: AUBE - Arrêtés de zonage archéologique avec carte pour les communes de :		
- Vailly – Arrêté 2010/Z199	1	Pour attribution
		Pour le Préfet de région et par délégation, Pour le Directeur régional et par délégation, Pour le Conservateur régional de l'archéologie, L'Ingénieur d'études, Jan Vanmoerkerke

S.C.P Chrono arrivé	Pour Attrib	Pour Info
ADL		
BCT		
BPT	X	

Cabinet de conseils juridiques, projets et formations en urbanisme M.T. Projets

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 2010/Z199

LE PREFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE, PREFET DE LA MARNE,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-9 et R421-38-10-1, R442-3-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, titres II et III ;

VU le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le procès verbal de la CIRA du 02 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que l'impact des aménagements sur le patrimoine archéologique est variable selon la surface et la nature des aménagements ;

CONSIDÉRANT que l'état des connaissances archéologiques fondé sur les observations de terrains qu'elles soient anciennes ou récentes (diagnostic, prospections au sol et aérienne), ainsi que sur les études documentaire et cartographique témoignent de la présence d'occupations humaines anciennes sur le territoire de l'actuelle commune de Vailly ; que ces sites ou indices de sites relèvent principalement des domaines funéraire ou cultuel et qu'ils appartiennent à la protohistoire et au moyen âge pour l'essentiel ; que ces éléments connus ou présumés conduisent sur le territoire de la commune de Vailly (Aube) à hiérarchiser son potentiel archéologique ;

ARRÊTE

Article 1er : Sur la commune de Vailly sont déterminées des zones géographiques affectées d'un seuil de surface. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur la carte annexée au présent arrêté et intitulée « carte de zonage archéologique ».

Article 2 : Pour chaque zone, un seuil de surface (500 m², 2000 m², 10 000 m²) est défini, à partir duquel toute demande de travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installations ou de travaux divers, une autorisation de lotir affectant une superficie inférieure à trois hectares, une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, devra être transmise aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 3, rue du Faubourg Saint-Antoine –

51037 Châlons-en-Champagne), dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3 : La réalisation des travaux, objet des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive. Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il sera adressé par ce préfet au maire de la commune de Vailly, où il fera l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de sa date de réception. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Pour le Conservateur régional de l'archéologie,
L'Ingénieur d'études,

Jan Vanmoerkerke

Carte de zonage archéologique
Vailly (Aube)
Annexe à l'arrêté n°2010/Z199

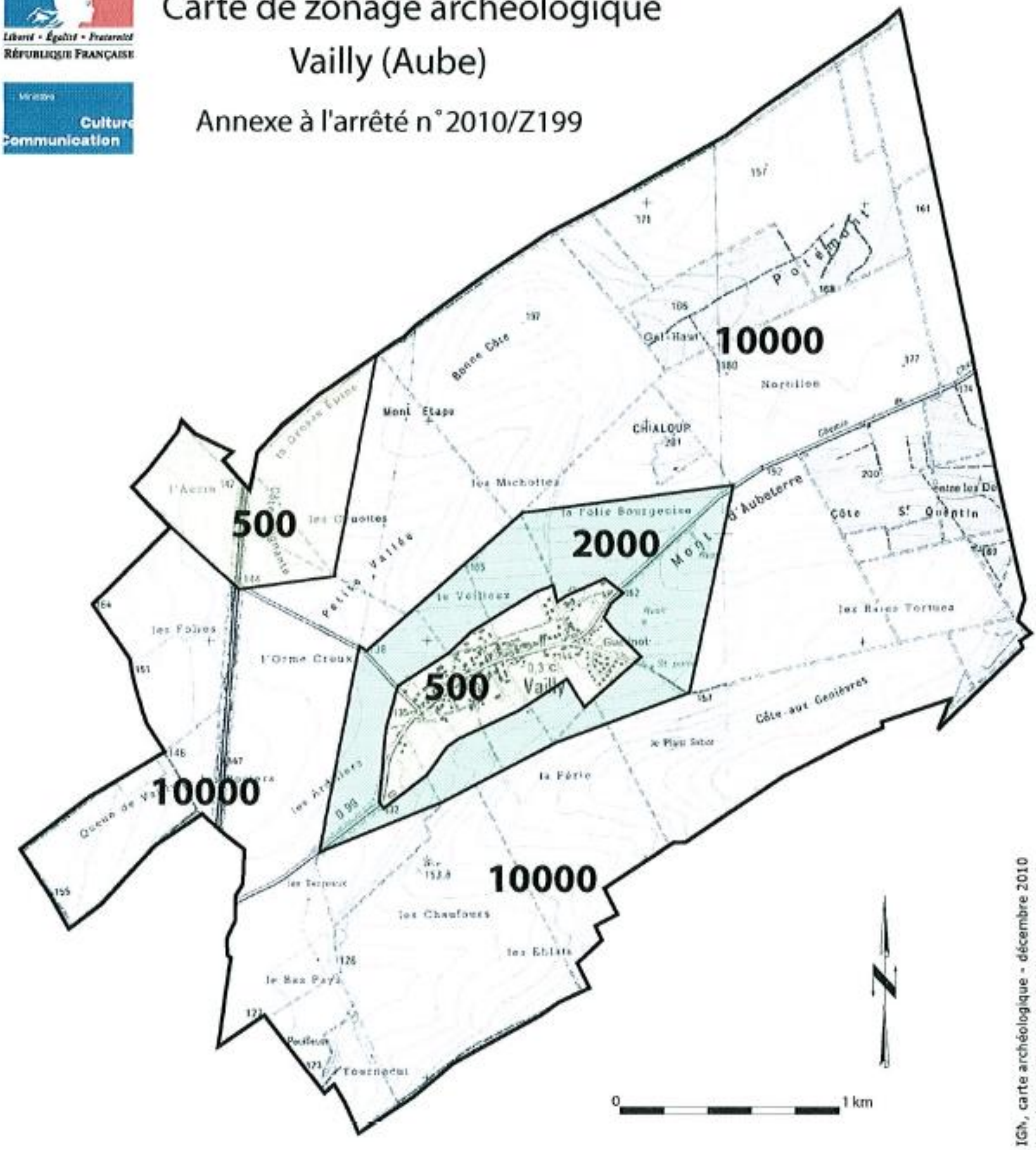
10000
500
2000
500
10000
10000
Potémont
Col Haut
Nordilon
CHIALOUP
Bonne Côte
Mont Étape
les Michottes
la Folie Bourgeoise
Mont d'Aubeterre
Côte St Quentin
entre les Dos
les Baies Tortues
les Vailloux
Petite Vallée
les Folies
l'Orme Creux
les Ardilliers
Vailly
Côte aux Genièvres
le Plain Saton
la Férie
les Chaufours
les Eblats
le Bas Pays
Tournedut
les Carpeaux
l'Accru
la Grosse Épine
Queue de Vau
0
1 km

Source : BDCarto IGN, Scan 25, IGN, carte archéologique - décembre 2010
© DRAC-Service régional de l'archéologie Champagne-Ardenne

Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers, les autorisations de lotir et les ZAC :

500	Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m²
2000	Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000 m²
10 000	Pour le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 10 000 m²

Important : Certains projets d'aménagement peuvent être localisés sur des sites ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs intervention(s). Ils devront néanmoins être transmis au Service régional de l'archéologie pour instruction.

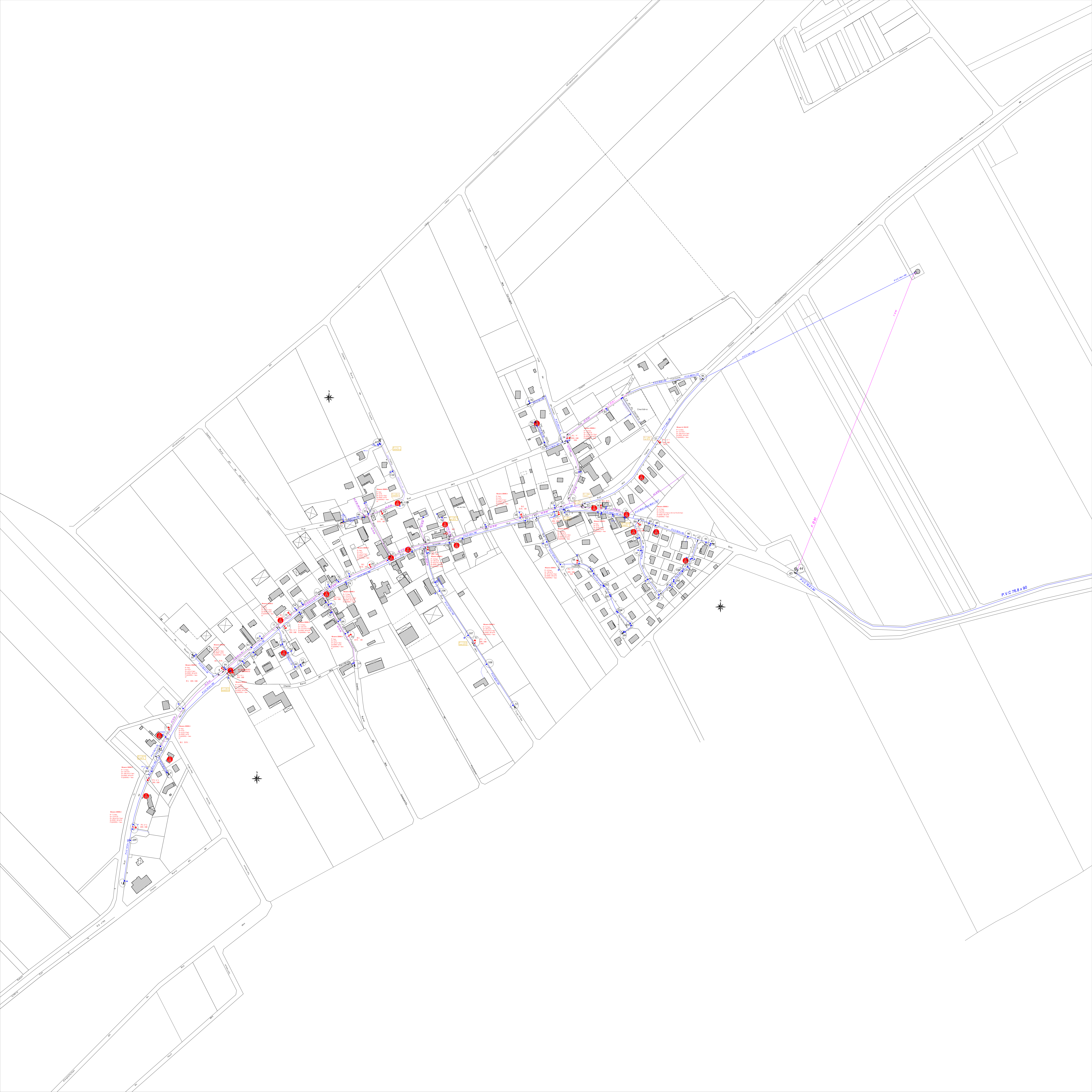
P.V.C 76,8 x 90
F. Ø 80
44
45
46
P.V.C 144 x 160
P.V.C 98,8 x 110
P.V.C 33,6 x 40
Fontaine
Chemin
d'Exploiattion
dit
C.R. n°2
de
Rue
F. Ø 40 ?
AC Ø 60
85
PEHD 32,6 x 40
C.R. dit du Cimetière
Cimetière
Regard Compteur
Mesures SDDEA
P= 5.4 bars
Q= 120 m³/h
Q= 114 m³/h (1 bar)
Qr SDIS= 60 m3/h
P (QrSDIS) = bars
P.I. N°
DN: 100
2008
Mesure le 18/6/10
P= 3.5 bars
Q= 137 m³/h
Q= 108 m³/h (1 bar)
Qr SDIS= 60 m3/h
P (QrSDIS) = bars
P= 1.20m
mai 2012
37
P.I. N° 7
DN: 100
2012
Rue des Vignes
8
08
83
AC Ø 80
P= 1.05m
14/3/11
32
P= 1.10m
05 / 2011
33
38
87
B.I. D.N. :
ou 98,8 x 110 ?

Article 24 : Entretien des installations d'assainissement non collectif

Responsabilités et obligations du SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires (Annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif).

L'usager est tenu de conserver ledit document et de le présenter sur demande du SPANC.

Dans le cas de filières soumises à agrément, le propriétaire doit adresser au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidanges après chaque opération.

Article 25 - Changement d'occupant

En cas de déménagement, l'occupant remet au propriétaire les documents mentionnés à l'article 24.

En cas d'emménagement le propriétaire remet à l'occupant les documents mentionnés à l'article 24.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 - Qualification du service

En vertu de l'article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Article 27 - Redevances

Les redevances sont perçues au titre de :

a) Contrôle des installations neuves ou réhabilitées :

a1- redevance due au titre de la vérification de la conception et de la bonne exécution des installations.
Cette redevance à caractère forfaitaire est appelée auprès du propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter.
a2 – redevance due pour malfaçons.
Cette redevance à caractère forfaitaire est appelée auprès du propriétaire pour toute visite consécutive au constat de malfaçons.
Ces redevances sont exigibles après l'exécution des contrôles.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance due au titre de la vérification du fonctionnement et de l'entretien.
Cette redevance à caractère forfaitaire est appelée auprès du propriétaire de l'immeuble.
b2- redevance due au titre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant).
Cette redevance à caractère forfaitaire est appelée auprès du propriétaire vendeur.
Ces redevances sont exigibles après l'exécution des contrôles.

c) Entretien :

Le coût correspondant est appelé auprès du demandeur après acceptation par ce dernier des modalités d'exécution de l'entretien.
Le montant est appelé après l'exécution de la prestation.

d) Travaux de réalisation et de réhabilitation :

Le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC.
Le coût correspondant est appelé auprès du demandeur après acceptation par ce dernier des modalités d'exécution des travaux.
Le montant est appelé en application des dispositions prévues dans la convention.

e) Définition des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière :

Le coût correspondant est appelé auprès du demandeur.
Le montant est appelé après l'exécution de la prestation.

Article 28 - Tarif

Le tarif des redevances est fixé chaque année par l'organe délibérant du SPANC. A défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit.

Article 29 – Majoration

En cas de défaut de paiement dans le délai indiqué sur la facture et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le particulier s'expose à des poursuites du SPANC et de la Paierie Départementale de l'Aube.

Article 30 – Sanction en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence* d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Toute pollution de l'eau peut entraîner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'Environnement.

* La non-accessibilité aux ouvrages constituant l'installation est assimilée à une absence d'installation.

Article 31 – Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute entrave mise par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilée à un obstacle.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 - Diffusion du règlement

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le Règlement du Service d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Article 33 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du SPANC soit par les Maires des communes ayant transféré leur compétence au SPANC.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34 - Voie de recours des usagers

En cas de faute du SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent pour connaître le différend qui l'oppose au SPANC.

Toutefois, la saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit doit être précédée d'un recours gracieux auprès du responsable du SPANC. L'absence de réponse dans un délai de trois mois (sauf si dispositions législatives contraires) vaut décision de rejet.

Article 35 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 36 - Date d'application

Le présent règlement du SPANC est applicable à compter du jour où il est rendu exécutoire.

Article 37 - Clauses d'exécution

Le Président, les agents et l'agent comptable de la Régie du SDDEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Règlement adopté par délibération n°5 du 23 septembre 2013
du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA.

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers d'autre part. Il est établi en référence à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement n'ajoute pas de contraintes techniques supplémentaires par rapport aux textes réglementaires, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire.

Il s'applique sur le territoire de toutes les communes ou leur groupement sous quelque forme que ce soit qui par délibération de leurs Conseils Municipaux ou organes délibérants ont transféré leur compétence en matière d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif (**ANC**) au **S**yndicat **D**épartemental **D**es **E**aux de l'**A**ube (**SDDEA**).

Le SDDEA exerce la compétence transférée, qui constitue un service public à caractère industriel et commercial, à travers son SPANC créé tout spécialement à cet effet au sein de sa Régie

Article 2 - Définitions

Assainissement Non Collectif : Principe d'équipement comprenant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (tel que défini à l'article R214-5 du Code de l'Urbanisme) des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.
L'expression "assainissement non collectif" englobe les expressions "assainissement individuel" et "assainissement autonome".

Installation d'Assainissement Non Collectif : Ensemble de dispositifs et d'ouvrages permettant d'effectuer l'assainissement non collectif des eaux usées.

Usager du SPANC : Est un usager du SPANC, toute personne, physique ou morale possédant une installation d'assainissement non collectif soumise à un contrôle du SPANC.

Immeuble : Terme générique désignant indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (maison, mobil-home, caravane…) ou permanente (maison, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial, artisanal, agricole) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles sont définies à l'article R214-5 du Code de l'Environnement. Elles comprennent les eaux vannes et les eaux ménagères.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le Règlement Sanitaire Départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Article 3 - Obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif dont les éléments sont maintenus en bon état de fonctionnement. (art. L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la règlementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées, l'existence d'une installation d'assainissement non collectif même maintenue en bon état et vérifiée par le SPANC ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

Article 4 - Modalités générales d'établissement des installations d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant, non raccordé et non raccordable à un réseau public d'assainissement des eaux usées est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Le SPANC fournit à tout propriétaire qui dépose un permis de construire les informations qui lui sont applicables.

Article 5 - Conditions financières d'établissement ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement ou de réhabilitation partielle ou totale d'une installation d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 6 - Droit d'accès des agents du SPANC

En vertu de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer l'ensemble de leurs missions ainsi que pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

A. Pour les installations neuves ou réhabilitées

a. Contrôle de conception
Ce contrôle comprend une visite des lieux qui est précédée :
- soit d'une prise de rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire (initié par le SPANC ou par le propriétaire ou son mandataire) ;
- soit d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de la parcelle ou à défaut à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins trois jours ouvrés avant la date de la visite.

b. Contrôle d'exécution
Le contrôle est effectué à la demande du propriétaire ou de son mandataire à qui il est proposé une date de visite. En cas d'impossibilité d'être présent, le propriétaire autorise l'accès à l'installation à l'agent du SPANC.

B. Pour les installations existantes en service
Le propriétaire doit faciliter l'accès à son installation (en particulier, en dégageant tous les regards de visite) aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de la visite.

a. Contrôle de diagnostic au moment de ventes immobilières
L'accès à la propriété doit être précédé :
- soit d'une prise de rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire (initié par le SPANC ou par le propriétaire ou son mandataire) ;
- soit d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de la parcelle ou à défaut à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins trois jours ouvrés avant la date de la visite.

b. Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien
Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou, en cas d'impossibilité de le contacter, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours ouvrés avant la date de la visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de soixante jours.
Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.
Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire qui s'expose aux sanctions prévues à l'article 31.

CHAPITRE 2
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 7 - Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout ouvrage de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, et tout particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade ou les activités nautiques.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 2 est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Le revêtement superficiel et l'activité exercée au dessus des ouvrages doivent être adaptés aux dispositifs mis en place.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées ou conduisant au ruissellement de ces mêmes eaux en surface de la parcelle doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec les personnes.
Elles doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le Préfet ou le Maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre suivant les prescriptions techniques réglementaires et de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 dans sa rédaction la plus récente.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques de l'immeuble desservi et aux caractéristiques du terrain où ils sont implantés (topographie, pédologie, hydrogéologie, hydrologie, etc …).

Le choix, le dimensionnement et l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif font l'objet d'une étude à la parcelle à la charge du propriétaire.

➢ Prescriptions particulières applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif de plus de 1,2kg de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants)

L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination d'une capacité supérieure à 1,2 kg de DBO5 (soit 20 équivalents-habitants) peut relever soit des techniques admises pour les installations d'assainissement non collectif d'une capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude est à la charge du propriétaire.

Article 8 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées telles qu'elles sont définies à l'article 2 sont admises dans une installation d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est interdit d'y déverser ou d'y introduire:

- les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'assainissement non collectif ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- le contenu des fosses fixes ;
- les effluents des éventuelles fosses septiques pré-existantes ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure) ;
- les produits radioactifs ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- les peintures ou solvants ;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement.

Les effluents, par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

Article 9 - Rejet dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et les objectifs suivants:

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde sont interdits.

Les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente favorable à l'infiltration. Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique. Cette étude est à la charge du propriétaire.

Article 10 - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux traitées peut être effectué dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Cette étude est à la charge du propriétaire.

L'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur dans lequel s'effectuera ce rejet, doit être préalablement obtenu par le propriétaire de l'immeuble desservi avant tout commencement de travaux.

Article 11 - Suppression d'une installation d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement sur un réseau collectif d'assainissement des eaux usées

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

En application de l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit extraits et traités au même titre que des déchets, soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 12 - Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance en raison de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit extraits et traités au même titre que des déchets, soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE 3
INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE

Article 13 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 14 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon intérieur est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 15 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 16 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 17 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures satisfont bien aux conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur le rapport de visite.

CHAPITRE 4
CAS DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Article 18 : Examen préalable de la conception

18.1- Dossier

Responsabilités et obligations du SPANC

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC tient à disposition des auteurs de projets un dossier constitué des documents suivants :

- un « formulaire de demande » d'informations administratives et techniques que le propriétaire devra le cas échéant compléter et adresser au SPANC en l'accompagnant d'une étude à la parcelle justifiant les choix techniques ;
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Responsabilités et obligations du propriétaire

Pour tout projet d'équipement, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit soumettre au SPANC un projet composé d'un dossier de demande dûment complété et accompagné d'une étude à la parcelle.

18.2 - Examen de conception du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

L'examen du projet porte notamment sur l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ainsi qu'à la conformité de l'installation envisagée au regard des dispositions et prescriptions techniques et réglementaires.

18.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue de l'examen de conception du projet, le SPANC formule, à l'aide de l'imprimé prévu, un avis sur la conformité du projet. L'avis est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder quinze jours ouvrés à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC ou à défaut de la remise au SPANC du dossier complet.

Un avis de conformité sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des travaux.

En cas d'avis « conforme » sur le projet, sans observation ni remarque de la part du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet à travers un document intitulé « attestation de conformité » afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire doit proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme ».

Article 19 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Responsabilités et obligations du SPANC

Le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC de la fin prochaine des travaux et prend rendez-vous pour la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter le contrôle.

L'agent du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de dix jours ouvrés et s'assure que la réalisation est conforme au projet remis préalablement au service.

En cas d'aménagements ou modifications mentionnés par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Il appartient au propriétaire d'avertir le SPANC d'effectuer une visite.

Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis « conforme » du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même les travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ou son mandataire doit informer le SPANC de la fin des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues ci-avant.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, …)

Article 20 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux au regard des prescriptions réglementaires.

En cas de non-conformité, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les travaux modificatifs à réaliser. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect, par le propriétaire, des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

CHAPITRE 5
CAS DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 21 : Conservation, modification des installations

Responsabilités et obligations du propriétaire

En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, l'usager est tenu aux obligations suivantes:

- ne pas modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ne pas édifier de construction au-dessus des ouvrages constituant l'installation d'assainissement non collectif ;
- adapter le revêtement superficiel aux dispositifs mis en œuvre ;
- adapter les plantations en fonction de la nature du dispositif de traitement des eaux usées ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation ;
- ne rejeter dans l'installation d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent règlement ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 24 du présent règlement.

Le propriétaire est tenu de déclarer au SPANC toute modification des dispositifs existants, toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales ou tout élément susceptible d'altérer le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif (changement d'affection de l'immeuble, changement des quantités d'eaux usées collectées et traitées, etc…).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement l'installation d'assainissement non collectif (plans, factures, rapports de visite, …) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles

Article 22 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

22.1 – Opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents probants relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite. Il précise également que le propriétaire doit rendre accessibles les ouvrages d'assainissement non collectif.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de fonctionnement. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics ni les opérations de maintenance des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics et opérations de maintenance correspondants, qui doivent être réalisés, aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien qui sont réalisées à la demande du propriétaire et à sa charge.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un nouveau contrôle.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal, le SPANC approfondit son diagnostic et alerte si besoin le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque d'insalubrité publique ou de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite évaluant la conformité de l'installation au regard de son fonctionnement et de son entretien.

22.2 – Périodicité du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans.

Cette fréquence est rappelée dans le rapport de visite.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit une plainte écrite pour nuisance causée par une installation ;
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police ;
- à l'initiative du SPANC.

Article 23 : Contrôle au moment des ventes immobilières

Responsabilités et obligations du SPANC

En cas de vente immobilière, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet au vendeur une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation et lui demande de compléter et de retourner au SPANC la fiche déclarative intitulée « demande de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ».

Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les quinze jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à trente jours ouvrés.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 22 du présent règlement.

23.1 – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire doit prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de lui demander le rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitat.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que d'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article.

23.2 – Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite constitutif du dossier technique accompagnant la vente précise des travaux obligatoires, ceux-ci doivent être réalisés à la charge de l'acquéreur dans un délai d'un an en respectant les dispositions des articles 18 et 19.